



COUR CONSTITUTIONNELLE

LE GREFFIER

Place Royale, 7
B-1000 Bruxelles

le 17 mai 2023

1. l'Association de fait « Belgian Association of Tax Lawyers », représentée par son mandataire général, Monsieur Paul VERHAEGHE et autres
c/o **Me Philippe MALHERBE, Avocat**
avenue Louise 65
1050 BRUXELLES

Mesdames,
Messieurs,

En cause : les recours en annulation totale ou partielle du décret de la Communauté française du 12 novembre 2020 « modifiant le décret du 12 janvier 2017 concernant la coopération administrative dans le domaine fiscal, en vue de la transposition de la Directive européenne 2018/822/UE sur la coopération administrative », introduits par l'association de fait « Belgian Association of Tax Lawyers » et autres, par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et par l'Institut des conseillers fiscaux et des experts-comptables.

Numéros du rôle : **7535**, 7581 et 7585 (affaires jointes).

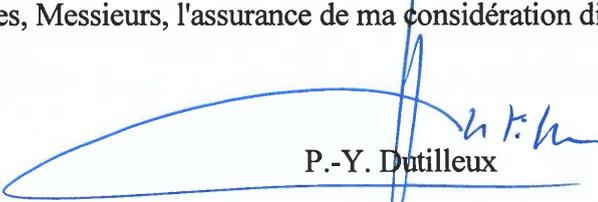
V. réf. : BATL / Communauté française

Par la présente, je vous notifie l'ordonnance de mise en état dans les affaires mentionnées sous rubrique.

Ainsi que cela résulte de l'ordonnance, la Cour a décidé qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, par requête écrite introduite dans le délai de sept jours suivant la réception de la présente notification, à être entendue.

En l'absence d'une telle demande, les affaires seront mises en délibéré à partir du 28 juin 2023.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.


P.-Y. Dutilleux

Vous pouvez être informé(e) de la date du prononcé dans cette affaire, lorsqu'elle aura été fixée, en vous inscrivant au système de courriel automatisé prévu à cet effet sur le site internet de la Cour constitutionnelle (<<https://www.const-court.be>> <https://www.const-court.be>), dans la rubrique « jurisprudence – affaires pendantes – rester informé(e) ».

COUR CONSTITUTIONNELLE

ORDONNANCE

En cause : les recours en annulation totale ou partielle du décret de la Communauté française du 12 novembre 2020 « modifiant le décret du 12 janvier 2017 concernant la coopération administrative dans le domaine fiscal, en vue de la transposition de la Directive européenne 2018/822/UE sur la coopération administrative », introduits par l'association de fait « Belgian Association of Tax Lawyers » et autres, par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et par l'Institut des conseillers fiscaux et des experts-comptables.

Numéros du rôle : 7535, 7581 et 7585 (affaires jointes).

LA COUR,

Vu les requêtes des 16 mars 2021, 19 mai 2021 et 21 mai 2021 par lesquelles les recours ont été introduits;

Vu l'avis prescrit par l'article 74 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, publié au *Moniteur belge* des 14 avril et 23 juin 2021, et les notifications faites en application de l'article 76 de la même loi spéciale;

Vu l'ordonnance du 2 juin 2021 joignant les affaires;

Vu les mémoires, les mémoire en réponse et les mémoires en réplique;

Vu l'arrêt interlocutoire de la Cour n° 167/2020 du 17 décembre 2020 par lequel une question préjudicielle a été posée à la Cour de justice de l'Union européenne;

Vu l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 8 décembre 2022 dans l'affaire C-694/20;

Oùï les juges-rapporteurs en leurs explications et vu leur rapport écrit dont copie ci-jointe;

Vu l'article 90 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 précitée, ainsi que les articles 62 et suivants de la même loi spéciale, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour,

Décide :

- que les affaires sont en état,
- d'inviter les parties à exposer, dans un mémoire complémentaire à introduire le 15 juin 2023 au plus tard et à communiquer dans le même délai aux autres parties, leur point de vue concernant l'incidence de l'arrêt de la Cour de justice du 8 décembre 2022 dans l'affaire C-694/20 sur les recours en annulation,
- qu'aucune audience ne sera tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de la présente ordonnance, à être entendue, et
- qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seront clos le 28 juin 2023 et les affaires mises en délibéré.

Fait en chambre du conseil le 17 mai 2023 par la Cour composée des présidents P. Nihoul et L. Lavrysen, et des juges T. Giet, J. Moerman, M. Pâques, Y. Kherbache, T. Detienne, D. Pieters, S. de Bethune, E. Bribosia, W. Verrijdt et K. Jadin, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président P. Nihoul.

Le greffier,

Le président,

(sé) P.-Y. Dutilleux

(sé) P. Nihoul



COUR CONSTITUTIONNELLE

NUMEROS DU ROLE : 7535, 7581, 7585 (affaires jointes)

RAPPORT DES JUGES-RAPPORTEURS

(Article 103 de la loi spéciale du 6 janvier 1989)

Sur la base de l'examen du dossier, les juges-rapporteurs estiment que les affaires sont en état mais que la Cour ne peut statuer qu'après que les parties ont eu l'occasion de répondre à la question qui est mentionnée dans l'ordonnance visée à l'article 90 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, de la façon qui y est indiquée.

Bruxelles, le 17 mai 2023.

Les juges-rapporteurs,

W. Verrijdt

K. Jadin